

deviendront propriétaires en vue de l'établissement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations.

9. Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois pourrait entraîner un retard peu raisonnable ou des difficultés exagérées dans la construction ou l'exploitation, les autorités intéressées des États-Unis pourront demander le concours des autorités canadiennes en vue d'un allègement approprié et afin de faciliter la construction rapide et efficace ou l'exploitation des installations projetées, les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par le Gouvernement des États-Unis. Il devra être accordé une attention particulière aux ordonnances des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, et notamment à celles qui portent sur les points suivants:

- a) Aucun animal sauvage ne devra être pris ou molesté dans les Territoires du Nord-Ouest. Dans le Territoire du Yukon, des permis de chasse pourront être obtenus auprès des représentants du Gouvernement territorial du Yukon.
- b) Aucun objet d'intérêt archéologique ou historique dans les Territoires du Nord-Ouest ou le Territoire du Yukon ne devra être dérangé ou enlevé sans le consentement préalable du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

10. a) Toute question intéressant les Esquimaux, y compris la possibilité de leur embauchage dans une région quelconque, ainsi que les conditions de leur embauchage, si celui-ci est approuvé, sera soumise à l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

- b) Le personnel chargé de la surveillance à chaque installation devra veiller à ce que les relations entre les employés et la population esquimaude soient en tout temps conformes aux conseils du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- c) Il ne sera pas disposé sur place, dans le Nord, d'approvisionnements ou de matériaux de quelque sorte que ce soit sans l'agrément du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ou sans celui de la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- d) Il sera disposé des déchets sur place d'une manière jugée acceptable par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales ou par la Gendarmerie royale du Canada agissant au nom de ce ministère.
- e) Au cas où certaines installations nécessiteraient un empiétement ou entraîneraient un dérangement des établissements, des cimetières, des terrains de chasse, etc., ayant servi ou servant encore aux Esquimaux, les États-Unis se chargeront de transférer lesdits établissements, cimetières, etc., à un endroit jugé acceptable par le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

11. Les autorités compétentes des deux Gouvernements peuvent conclure des ententes directes afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord. Il est convenu que les obligations contractées par le Gouvernement des États-Unis aux termes du présent Accord dépendront de l'existence de fonds à cet effet.

12. La Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'applique en l'occurrence.